

N° 5700⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI**portant réglementation du financement des partis politiques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2007)

Par dépêche du 27 novembre 2007 et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'Etat une série d'amendements à la proposition de loi portant réglementation du financement des partis politiques, adoptée par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle dans ses réunions des 21 et 26 novembre 2007.

La commission parlementaire s'est basée sur le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 novembre 2007, tout en y apportant des modifications significatives. Pour le Conseil d'Etat, une réglementation cohérente du financement des partis politiques doit tenir compte de l'ensemble de leur structure. L'intervention de l'Etat dans le financement a nécessairement comme corollaire un respect strict des règles applicables par toutes les composantes d'un parti. Le Conseil d'Etat doit prendre acte que les partis politiques ne sont pas en situation d'imposer cette discipline à toutes leurs composantes. Le fait de soumettre seulement leurs structures centrales aux règles comptables et en fixant la dotation en fonction de ces structures ne paraît guère rassurant pour une œuvre législative s'appuyant nécessairement sur la confiance du grand public. En renvoyant aux considérations qu'il a formulées dans le cadre de son avis initial, le Conseil d'Etat se réserve de n'examiner les amendements envisagés qu'à titre subsidiaire.

Amendement 1 (Article 1er)

La commission reprend la notion de „groupe“, malgré le fait que dans son examen relatif à la proposition de révision portant création d'un article 32bis nouveau de la Constitution (*doc. parl. No 5673³*), elle se rallie à l'avis du Conseil d'Etat, qui considère les partis politiques comme des associations. Une certaine cohérence s'indiquerait. D'après le Conseil d'Etat, les termes „un groupe“ seraient donc à remplacer par les termes „une association“.

Amendement 2 (Article 2)

Le Conseil d'Etat admet que dans la conception des auteurs la notion de „recettes globales“ englobe les ressources propres et les dotations étatiques. Aussi y aurait-il lieu de supprimer le deuxième alinéa de l'article 13 (texte coordonné) qui n'a plus de raison d'être, si la dotation publique n'est pas faite uniquement en raison des ressources propres.

Le signe „%“ n'est pas approprié du point de vue de la légistique formelle et il convient de le remplacer par le terme „pour cent“.

Amendements 3 à 5

Sans observation.

Amendement 6 (Article 7; 6 dans la proposition du Conseil d'Etat)

En rendant facultative la suspension des versements en cas d'inobservation par un parti politique de l'obligation de fournir les pièces requises, l'amendement dénature la sanction prévue et incite à des marchandages. D'après le Conseil d'Etat, cet amendement est à écarter en tout état de cause.

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

Sous réserve des observations faites à l'ingrès du présent avis, le Conseil d'Etat n'entend plus revenir sur cet amendement qui a pour objet de rétablir la proposition initiale en ce qui concerne la tenue de la comptabilité. Quant à la forme, il est d'avis qu'à l'alinéa 2 de l'article 11 envisagé, le terme „caisse“ devrait être remplacé par les termes „situation financière“ et ceux de „réviseurs de caisse“ par „commissaires aux comptes“.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

*

Au réexamen du texte coordonné, le Conseil d'Etat constate que le droit de recours devant le Tribunal administratif ouvert aux partis politiques par l'article 7, alinéa 3 se limite aux cas où le versement de la dotation publique est suspendu ou réduit. De l'avis du Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'étendre le champ d'application du droit de recours des partis politiques à toutes les décisions administratives prises en application de la loi. En conséquence, un droit de recours serait également ouvert aux partis politiques qui se voient refuser la dotation publique, alors qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 2.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il:

- de supprimer l'alinéa 3 de l'article 7;
- d'insérer sous l'intitulé „Chapitre V – *Droit de recours des partis politiques*“ un article 18 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 18.** Aux fins de l'application de la présente loi, un droit de recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert aux partis politiques.“

Sous l'intitulé „Chapitre VI – *Dispositions transitoires et finales*“, les articles 18 et 19 actuels deviennent les articles 19 à 20 nouveaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER